



Le Conseil communal

de la

Commune de Milvignes

Arrêté concernant le subventionnement des bilans et traitements orthophoniques

Le Conseil communal de Milvignes ;
dans sa séance du 13 avril 2022 ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005 ;

a r r ê t e

Participation au Financement des prestations

Article premier :

¹La commune de Milvignes participe au financement des prestations orthophoniques fournies par le Centre d'orthophonie de Neuchâtel et par des orthophonistes reconnues par l'OES et travaillant sur le territoire de Milvignes pour des enfants domiciliés sur le territoire de Milvignes.

²La participation concerne uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge financièrement par le canton (OES) ou par toute autre institution.

³Au terme du bilan orthophonique, l'orthophoniste adresse une demande de participation financière aux prestations orthophoniques à la commune.

Prise en charge

Article 2 :

Si un traitement orthophonique est indiqué, alors que le financement ne peut pas être assumé par l'OES ou par toute autre institution, la commune prendra en charge :

¹Pour les enfants de 0-12 ans : le financement de l'intégralité du bilan (maximum 16 quarts d'heure) puis à hauteur de 60% si le traitement est poursuivi. Le solde de 40% est à la charge des parents.

²Pour les jeunes de 13-20 ans : le financement à hauteur de 60% du bilan ainsi que du traitement. Le solde de 40% est à la charge des parents.

Facturation

Article 3 :

Une facture est adressée par l'orthophoniste à la commune. Cette facture mentionnera la nature des séances (bilan, traitement,...). Une autre facture est adressée aux parents pour les 40% qui restent à leur charge.

Exécution

Article 4 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le secrétaire

Solange Platz-Erard

Philippe DuPasquier

Colombier, le 13 avril 2022